

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle apprécie la gravité des manquements, la commission peut se fonder sur le contenu de l'offre légale lorsque les œuvres et objets protégés concernés ne font plus l'objet d'aucune exploitation sur un réseau de communications électroniques depuis une durée manifestement non conforme aux usages de la profession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettra d'exonérer des abonnés qui auraient téléchargé illégalement si les œuvres concernées n'étaient pas disponibles légalement sur internet.

Il rétablit ainsi la rédaction du projet de loi issu du vote de l'Assemblée Nationale. Il est étonnant que cette disposition, introduite par un amendement du Président de la commission des lois et soutenu par le rapporteur, ne figure plus dans le texte après son passage en commission. En effet, l'objectif recherché est celui du développement de l'offre légale.